

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2011

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON, et
 CAPRASSE, Echevins ;
 Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, ~~Mme GIROUL-
 VRYDAGHS~~, Melle SOHET, MM. MAINFROID, PLOMTEUX, Mme
 ERASTE, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO,
 Mme TONNON, MM. RASKINET, DELVAUX et FRAITURE, Mme
 DELDIME, Conseillers Communaux.

~~M. Christophe MÉLON, Président du CPAS (avec voix consultative).~~

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Madame Nicole Giroul-Vrydaghs et Monsieur Christophe Mélon, excusés, ont été absents toute la séance.

Madame Françoise Wibrin est entrée après le vote du point 1 et a participé au vote du point 2.

Monsieur Willy Franckson est sorti après le vote du point 21bis et est rentré pour participer au vote du point 23.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2011

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 02 DECEMBRE 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU SOIR PAISIBLE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. GALERE (bam), rue J. Dupont, 73 à 4053 CHAUDFONTAINE doit effectuer des travaux, dans le cadre de la réalisation de la station de pompage d'Amay, nécessitant la fermeture de la voirie,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE:

du mardi 06 décembre au mercredi 14 décembre 2011

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Du Soir Paisible.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la S.A. GALERE (bam)

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 08 DECEMBRE 2011 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE ROUA

LE BOURGMESTRE,

Attendu que les Ets SALBERTER, rue de Villers, 25 B à 4520 WANZE - Vinalmont (tél. 085/31.33.61) doit effectuer des travaux rue Roua, 11 à 4540 AMAY;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la particularité et la configuration des lieux (étroitesse, stationnement délicat);

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Le mardi 13 et le mercredi 14 décembre 2011 entre 08H00 et 17H00

ARTICLE 1 : L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Roua à Amay, entre les carrefours formés avec la rue Désiré Léga d'une part et la rue des Fontaines d'autre part.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c. Une déviation sera mise en place par la rue Désiré Léga et rue des Fontaines (signal F41).

ARTICLE 3: La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4: Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

ARTICLE 5: Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à l'Ets. SALBERTER .

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 12 DECEMBRE 2011 – MARCHÉ DE NOËL PLACE SAINTE ODE A AMAY – LES 16,17 ET 18 DECEMBRE 2011.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'un marché de Noël est organisé Place Sainte Ode les vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 décembre 2011 organisé par l'art d'être enfant ASBL, rue des Ramonniers, 34 à 4400 Flémalle ;

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Sainte Ode du jeudi 15 décembre à 14 h. au lundi 19 décembre 2011 à 17 h.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au service des travaux (hall technique), à la zone de police « Meuse-Hesbaye » ainsi qu'aux organisateurs.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION DE 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – RUE DE L'INDUSTRIE SUR LE PARKING DE LA TOUR ROMANE

LE CONSEIL,

Vu la demande formulée par les représentants de l'Eglise Protestante d'Amay visant à la création de 2 emplacements de stationnement à réserver sur le parking de la Tour Romane et à proximité du Temple pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport du service de police faisant droit à cette demande ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le modèle de décision transmis par le SPW ;

Attendu que la mesure concerne un parking public situé le long d'une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Deux emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées sur le parking public sis rue de l'Industrie, entre les immeubles n° 40-42, comme repris au plan annexé.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés de la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 2. Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A

MOBILITE REDUITE – RUE SAINT-JOSEPH, A HAUTEUR DU N° 20 - REVISION DE LA DECISION ADOPTEE LE 05 SEPTEMBRE 2011 – MODIFICATION SUITE A UNE REMARQUE DU SPW DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE ET DE LA MOBILITE

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 05 septembre 2011 décidant de réserver un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Saint-Joseph sur 6 mètres à hauteur et depuis le n° 20 ;

Vu le remarque du SPW Département de la stratégie et de la mobilité, signalant une coquille dans le dispositif de la délibération et demandant de soumettre le projet modifié une nouvelle fois au conseil communal ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilbert Moreau, Chaussée de Liège, 118 à 4540 Amay et visant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile ;

Vu le rapport favorable du service de police ;

Vu le modèle de décision transmis par le SPW ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE**

De retirer la délibération du Conseil Communal du 05 septembre 2011 décidant de réserver un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Saint-Joseph sur 6 mètres à hauteur et depuis le n° 20.

DECIDE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées rue Saint-Joseph à hauteur du n°20, sur une longueur de 6 mètres, comme repris au plan annexé.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a à compléter de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 6 mètres.

Article 2. Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1ère Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – MISE A JOUR ET FIXATION DES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION A JEHAY-AMAY – INTEGRATION DES RUES DE L'ABBAYE ET DE LA BRASSERIE – REVISION DU LIBELLE DE LA DECISION DU 5-9-2011 SUITE AU COURRIER REÇU DU SPW LE 15-12-2011

LE CONSEIL,

Revu la délibération du 5 septembre 2011 fixant les limites de la zone agglomérée de **JEHAY** sont déterminées comme suit :

- 1) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 95 BK 4.500 (inchangé) ;
- 2) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 6 BK 3.375 (inchangé) ;
- 3) Rue de l'Abbaye : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 4) Rue de la Brasserie : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 5) Rue Gustave Robert : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 6) **Rue Paix Dieu : au départ des rues de l'Abbaye et de la Brasserie ;**
- 7) Rue Nihotte : immédiatement avant l'immeuble numéro 16 ;
- 8) Rue Petit Rivage : immédiatement avant l'immeuble numéro 46 ;
- 9) Rue Petit Rivage : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Tambour ;
- 10) Rue du Parc : immédiatement avant son carrefour avec la rue Petit Rivage
- 11) Chaussée Romaine : 100 mètres avant son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 12) Rue du Tige : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 13) Rue Hamenton : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 14) Rue Hamenton : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
- 15) Rue du Tambour : après son carrefour avec la rue Rochamps ;
- 16) Rue Tilleul Del Motte : immédiatement avant l'immeuble numéro 8.

Vu le courrier du SPW reçu le 15-12-2011 et signalant un problème de libellé, à savoir l'accord quant à l'intégration des nouvelles rues du lotissement au lieu-dit Paix Dieu mais non l'intégration de la rue Paix Dieu elle-même ;

Attendu que le rapport du service de police du 25 juillet 2011, proposait bien ce changement mais a été mal reproduit lors de la rédaction du règlement de circulation routière ;

Vu le modèle de délibération joint au courrier du SPW ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. De rapporter la délibération du 5 septembre 2011 décidant de modifier les limites de la zone agglomérée de Jehay et de la remplacer par la présente décision.

Article 2. – Les limites de la zone agglomérée de **JEHAY** sont déterminées comme suit :

- 1) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 95 BK 4.500 (inchangé) ;
- 2) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 6 BK 3.375 (inchangé) ;
- 3) Rue de l'Abbaye : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 4) Rue de la Brasserie : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 5) Rue Gustave Robert : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 6) Rue Paix Dieu : immédiatement avant son carrefour avec la rue Nihotte ;
- 7) Rue Nihotte : immédiatement avant l'immeuble numéro 16 ;
- 8) Rue Petit Rivage : immédiatement avant l'immeuble numéro 46 ;
- 9) Rue Petit Rivage : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Tambour ;
- 10) Rue du Parc : immédiatement avant son carrefour avec la rue Petit Rivage
- 11) Chaussée Romaine : 100 mètres avant son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 12) Rue du Tige : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 13) Rue Hamenton : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 14) Rue Hamenton : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
- 15) Rue du Tambour : après son carrefour avec la rue Rochamps ;
- 16) Rue Tilleul Del Motte : immédiatement avant l'immeuble numéro 8.
- 17) **Rue de l'Abbaye : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;**
- 18) **Rue de la Brasserie : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu.**

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **JEHAY-Amay** ».

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR 2011 – AVIS

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 septembre 2010 émettant un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Ampsin, pour 2011, s'équilibrant au chiffre de 21.114,62 € en recettes et en dépenses et prévoyant un subside communal de 6.644,96 € ;

Vu la Modification budgétaire n° 1 présentée ce jour constituée uniquement de transferts internes de crédits et ne modifiant ni les montants globaux des recettes et des dépenses qui restent équilibrées aux montants de 21.114,62 €, ni le subside communal qui reste fixé à 6.644,96 € ;

DECIDE

Par 13 voix pour, la voix contre de Monsieur Fraiture (PS) et les 8 abstentions de Mmes et MM. Fouarge, Sohet, Plomteux, Eraste, De Marco, Ianiero, Raskinet, Deldime (PS)

D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Ampsin, pour 2011.

BUDGET 2011 – RECTIFICATION DU CREDIT DISPONIBLE A L'ARTICLE 835/124-48 - APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE

LE CONSEIL,

Attendu que lors de la Modification budgétaire n° 2 de 2011, un crédit spécifique d'un montant global de 5.233 € a été inscrit aux articles 835/1101-01, 835/11201-01 et 835/11301-01 et destiné à assurer le paiement des encadrantes de l'accueil extrascolaire lors des mercredis après-midi et des stages de vacances scolaires ;

Attendu que cette somme de 5233 € a été retirée par erreur du poste 835/124-48 fixé à 14.000 € et correspondant aux frais de fonctionnement du dit service ;

Attendu qu'effectivement le total des subsides reçus à ce jour pour les activités extrascolaires atteignent le chiffre de 32.112,80 € et autorisaient sans problème l'engagement de ce crédit complémentaire de 5233 € ;

Attendu que cette erreur cependant est de nature à empêcher le service extrascolaire de poursuivre ses activités jusqu'à la fin de l'année et qu'il s'indique de corriger, par application de l'article L 1311-5 du CDLD, cette erreur ;

Attendu que la rectification ainsi apportée sera reprise au tableau de synthèse du budget 2012 ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD un crédit complémentaire de 5.233 € pour l'article 835/124-48 du budget ordinaire de 2011.

Cette inscription budgétaire complémentaire sera reprise au tableau de synthèse du budget ordinaire de 2012.

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 - APPLICATION DE L'ARTICLE L.1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS NECESSAIRES AU PAYEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES NON RECUPEREES, PRESTEES PAR UNE ACCUEILLANTE EXTRASCOLAIRE APE EN FIN DE CONTRAT ET DU PECULE DE SORTIE

LE CONSEIL,

Vu la décision du 4 mars 2010 de M. le Ministre André Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation et des Sports, nous octroyant la prolongation de 24 points APE jusqu'au 31 décembre 2011, notamment pour l'engagement d'un(e) auxiliaire d'administration à l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du 12 janvier 2010 décidant d'engager, en qualité d'agent d'accueil extrascolaire, agent APE E1 temps plein, Madame Adeline Bellini, née le 17/3/1981, domiciliée Rue du Tambour, 58 à 4540 Amay, du 18 janvier au 31 mars 2010 inclus ;

Vu la délibération du 23 mars 2010 décidant de prolonger l'engagement de Madame Adeline Bellini, du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2011 inclus ;

Attendu que pour des raisons personnelles et de santé, Madame Bellini ne souhaite pas voir son contrat renouvelé ;

Attendu par ailleurs, qu'à la suite d'une absence pour maladie qui a débuté fin octobre et qui se poursuit jusqu'au 31 décembre 2011, Madame Bellini, qui totalise 292 heures de prestations supplémentaires, n'a pu les récupérer ;

Attendu qu'il s'indique de clôturer le dossier de Mme Bellini, en comptabilisant la valeur de ces prestations supplémentaires qu'elle ne pourra désormais plus compenser par des congés, de même que de calculer le pécule de sortie qui lui est dû ;

Attendu qu'aucun crédit n'a été prévu à cet égard au moment de l'élaboration du budget 2011 mais qu'il s'indique, en toute équité, de ne pas reporter jusqu'au prochain budget, le désintéressement de Mme Bellini ;

Attendu que le décompte dû, charges patronales comprises, est de 7.789,73 € ;

Vu l'article L. 1311.5 de la NLC ;

Vu l'urgence ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, une somme globale de 7.789,73 € destinée à couvrir les prestations supplémentaires non récupérées, prestées par une accueillante extrascolaire APE en fin de contrat de travail au 31/12/2011 ainsi que son pécule de sortie.

Le crédit sera inscrit en tableau de synthèse du Budget ordinaire de 2012.

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire

LE CONSEIL,

Vu les articles 96, 99, 1311-2 à 1311-4 du CDLD ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 octobre 2011, parvenue le 17 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012 ;

Attendu que l'état d'avancement des travaux préparatoires du budget 2012 ne permettra pas de présenter ce document à l'examen du conseil communal dans le courant de cette année ;

Attendu qu'il est cependant indispensable de permettre aux services de fonctionner dans la limite des crédits approuvés en 2011 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Collège Communal à engager les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Administration Communale, dans la limite d'un douzième des crédits approuvés en 2011.

La présente délibération est transmise aux fins des mesures de tutelle à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne.

ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE – FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE D'AMAY POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus spécialement les articles 40, 71 et ss ;

Vu l'A.R. du 28/4/2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province de Liège en zones de police et instituant ainsi la zone d'Amay – Engis – Saint-Georges S/M – Verlainne – Villers-le Bouillet et Wanze ;

Vu le budget pour 2012 élaboré pour la Zone de Police et adopté en date du 21 décembre 2011 par le Conseil de police et la proposition de fixation des différentes dotations communales ;

Vu les principes établis à la base de ces propositions, à savoir :

- la dotation ordinaire, calculée en respectant les pourcentages de répartition fixés dans l'Arrêté Royal du 2 avril 2004 (MB 28/04/2004), fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et se maintenant au chiffre de 2009 ;
- une dotation complémentaire destinée à couvrir les investissements extraordinaires des biens amortissables en 5 ans, dotation également fixée pour chaque Commune en se basant sur les règles de l'Arrêté Royal ci-dessus visé.

Attendu que ces propositions fixent en dotation au service ordinaire, un montant de 974.662 € et au service extraordinaire, un montant de 30.493,84 €;

Attendu que, pour ce qui est de la dotation du service ordinaire, cette prévision de dépenses ne respecte pas le prescrit de la circulaire budgétaire du 11 octobre 2011 sur le budget des communes en 2012 qui préconise de majorer de 2 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets 2011 ;

Attendu que la dite circulaire prévoit qu'un budget de zone de police ne respectant pas ce prescrit fera l'objet d'une évocation par le Gouvernement pour examen plus approfondi de la situation financière de la Zone ;

Attendu que dans l'attente de la décision ministérielle, il s'indique cependant de prendre décision quant à ces dotations ainsi demandées ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE,

Par 12 voix pour et les 10 abstentions du Groupe PS

Sous réserve d'une éventuelle réformation du budget 2012 de la Zone de Police Meuse-Hesbaye, de marquer son accord quant à l'inscription au budget communal pour 2012 :

- d'une dotation de 974.662 € à inscrire à l'article 330/435/01 du budget ordinaire.
- D'une dotation « investissements » de 30.493,84 € à inscrire à l'article 332/635/51 du budget extraordinaire.

La présente est transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président de la zone de Police Meuse-Hesbaye.

BUDGET COMMUNAL 2012 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - INTRADEL – PAYEMENT DU 1er QUART PROVISIONNEL DE LA COTISATION AU SERVICE MINIMUM POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu la lettre d'Intradel du 28 novembre 2011 précisant le montant à payer au titre de 1er quart provisionnel de la cotisation au service minimum pour 2012, au montant de 154.956,51 €;

Attendu que cette somme est à payer au plus tard le 31/12/2011 ;

Attendu que le budget 2012 ne peut actuellement être présenté au Conseil Communal et qu'en attendant, les dépenses ne peuvent être effectuées

qu'en respectant la limite des douzièmes provisoires des crédits approuvés en 2011 ;

Attendu qu'un paiement tardif du premier trimestre entraînerait le calcul d'intérêts de retard ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le paiement par voie de dépense urgente, de la somme de 154.956,51 € au titre de premier quart provisionnel de la cotisation au service minimum pour 2012.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 876/435/01 du budget ordinaire 2012.

DELIMITATION DES ZONES DE SECOURS – DECISION

Le point est reporté en l'attente des renseignements et informations devant venir de Monsieur le Gouverneur de la Province

CALCUL DES POINTS APE POUR 2012 – DECISIONS DE CESSIONS DE POINTS A LA ZONE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier parvenu le 17 novembre 2011 par lequel la Région wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, fait savoir que quota de points APE accordés à la Commune d'Amay pour la période 2010-2011 est reconduit automatiquement en 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2010 décidant de poursuivre la cession de 6 points APE à la Zone de Police Meuse-Hesbaye pour les années 2010 et 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette cession de points en 2012 ;

DECIDE, à l'unanimité

De marquer son accord de principe quant à la poursuite de la cession de 6 points APE au bénéfice de la Zone de police Meuse-Hesbaye, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – REGIE COMMUNALE – OCTROI D'UN SUBSIDE DE REMBOURSEMENT POUR LA RENOVATION DES DOUCHES DU HALL OMNISPORTS

**CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – REGIE COMMUNALE – OCTROI D'UN
SUBSIDE DE REMBOURSEMENT POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE
DU HALL OMNISPORTS**

LE CONSEIL,

Attendu que dans le cadre du budget 2011, une somme de 5.450 € (portée à 6.450 € en MB 2 de 2011) est inscrite à l'article 764/635-51 du budget extraordinaire et est destinée à permettre à la Régie communale d'acquérir les fournitures nécessaires au renouvellement de l'éclairage d'une part et à la rénovation des boutons-poussoirs de douches d'autre part, du Hall Omnisports d'Amay ;

Attendu que l'examen des offres des différentes firmes interrogées pour le marché de fourniture des éléments d'éclairage a été effectué par le Bureau du CSLI et a permis de conclure que l'offre la plus intéressante émane de la firme Ets Roland pour le prix de 3.038,23 € TVAC ;

Vu la déclaration de créance, dûment accompagnée des documents justificatifs par laquelle le Conseil d'Administration du CSLI sollicite le remboursement d'une somme de 3.038,23 € ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer au CSLI – Régie communale autonome, un subside en capital d'un montant de 3.038,23 € destiné à couvrir le coût des fournitures à acquérir pour la rénovation des éléments d'éclairage du Hall Omnisports d'Amay.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/635-51 du budget extraordinaire de 2011 et la dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL
ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2012 – ADOPTION**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2012 ;

Attendu qu'outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 3 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche ;

Vu l'accord de la concertation syndicale ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité, FIXE COMME SUIT la liste des congés pour 2012 pour le personnel communal :

01/01/2012	Dimanche	Jour de l'An (récupéré le 02/01/2012)
02/01/2012	Lundi	Récupération du 01/01/2012
09/04/2012	Lundi	Pâques
01/05/2012	Mardi	Fête du travail
17/05/2012	Jeudi	Ascension
18/05/2012	Vendredi	Récupération du 21/07/2012
28/05/2012	Lundi	Pentecôte
21/07/2012	Samedi	Fête Nationale (récupéré le 18/05/2012)
15/08/2012	Mercredi	Assomption
27/09/2012	Jeudi	Fête de la Communauté Française
01/11/2012	Jeudi	Toussaint
02/11/2012	Vendredi	Toussaint
11/11/2012	Dimanche	Armistice (à récupérer librement)
15/11/2012	Jeudi	Fête de la Dynastie
25/12/2012	Mardi	Noël
26/12/2012	Mercredi	Noël

2 jours sont à récupérer librement.

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – RAPPORT D'ACTIVITES 2010-2011 ET PLAN D'ACTION 2011-2012 – COMMUNICATION

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2009;

Attendu que, dans ce cadre, une Commission Communale de l'Accueil a été créée : les membres de la Commission Communale de l'Accueil ont été désignés par le Conseil Communal en date du 26 février 2007 et la CCA a été installée en date du 26 mars 2007 ;

Attendu que le décret prévoit la communication du rapport d'activités et du plan d'action annuel de la Commission Communale de l'Accueil au Conseil Communal ;

Sur rapport de M. Daniel Boccar, Echevin ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités 2010-2011 et du plan d'action 2011-2012 de la Commission Communale de l'Accueil.

SERVICES BUDGET-FINANCES – RECETTE – DECISION D'ACQUERIR UNE IMPRIMANTE A3 COULEURS – DECISION DE PRINCIPE ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable au meilleur fonctionnement des services Budget-Finances et Recette de pouvoir sortir des documents couleurs, notamment des documents statistiques destinés aux services de tutelle ;

Attendu cependant que l'usage limité prévu n'est pas suffisamment important pour justifier l'ajout d'une fonction « couleurs » sur un photocopieur et qu'il est préférable d'acquérir une imprimante spécifique pour cet usage ;

Attendu qu'un crédit suffisant reste disponible sur l'article 104/742A-53 – 2011,067 du budget extraordinaire communal pour 2011 ;

Attendu que la dépense est estimée à 300 € TVAC ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,
DECIDE**

Le principe d'acquérir pour les besoins services Budget-Finances et Recette, une imprimante A3 couleurs.

APPROUVE

Le cahier spécial des charges dont le texte est ci-annexé.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/742A-53 – 2011,067 du budget extraordinaire communal pour 2011 et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES*

*DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION MATÉRIEL INFORMATIQUE”*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

*Objet des fournitures: Acquisition matériel informatique.
Lieu de livraison: Administration communal de Amay, Chaussée Freddy Terwagne,*

76

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera
lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques,

doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier ou informatique est remise par lettre, par porteur ou par mail au pouvoir adjudicateur.

En cas d'envoi par la poste, l'offre est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.067). Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition matériel informatique ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune de Amay

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 10 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture d'une imprimante A3 pour les services

du Receveur communal.

L'imprimante aura les caractéristiques suivantes :

- multifonction (impression, scan, copie, fax)
- résolution jusqu'à 6 000 x 1 200
- jet d'encre couleur professionnelle A3/A4
- connectivité USB 2.0
- USB direct
- vitesse de copie, minimum 20 cpm (mono et couleur)
- scanner couleur à plat
- écran couleur LCD minimum 8 cm
- impression recto-verso
- alimentation papier minimum 250 feuilles
- type de papier : ordinaire, jet d'encre, brillant, transparent
- possibilité d'impression directe de photos souhaitée »

PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 – EXERCICE 2012 - TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET D'AMÉLIORATION DES RUES VIEUX ROUA ET SABLIERE - APPROBATION DU PROJET – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – DEMANDE DE SUBSIDES

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations des 3 mai et 6 septembre 2010 adoptant un programme triennal des travaux pour les exercices 2010-2012, approuvé le 5 mai 2011 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Vieux Roua et Sablière dressé par le bureau d'études ECAPI, au devis estimatif de 286.268,31 € à charge de la Commune, de 178.085,68€ à charge de la SPGE, de 84.700,00€ à charge de la SWDE et de 39.815,05€ à charge de l'ALG TVA comprises, imprévus et révisions non compris ;

Attendu que l'investissement présenté au niveau projet dépasse de plus de 15 % l'enveloppe pré-estimée retenue pour ce projet dans le cadre du programme triennal approuvé ;

Attendu que les crédits budgétaires inscrits au budget de l'exercice 2009, sont suffisants pour couvrir la dépense à résulter du projet ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et aux marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par l'A.R. du 08.01.1996 et l'A.R. du 18.06.1996 ;

Vu les articles L3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative des communes;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver le projet des travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Vieux Roua et Sablière dressé par le bureau d'études ECAPI, au devis estimatif de 286.268,31 € à charge de la Commune, de 178.085,68€ à charge de la SPGE, de 84.700,00€ à charge de la SWDE et de 39.815,05€ à charge de l'ALG TVA comprises, imprévus et révisions non compris ;
2. de fixer le mode de passation du marché par voie d'adjudication publique
3. d'approuver le texte de l'avis de marché à publier dans le respect de l'A.R. du 12.01.2006 déterminant les formulaires standard pour les marchés publics non soumis à la publication européenne.
4. la réadaptation de l'enveloppe du projet des rues Vieux Roua et Sablière pré-estimée, retenue dans le cadre de notre programme triennal approuvé.
5. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation suivant le décret du Conseil Régional Wallon du 23.11.88 et l'Exécutif Régional Wallon du 01.12.88, modifié par les décrets du Conseil Régional Wallon des 07.07.89, 15.03.90 et 30.04.90 :
 - a. au Service des Travaux Subsidiés de l'Administration Générale des Pouvoirs Locaux du Service Public de Wallonie ;
 - b. à la S.W.D.E ;
 - c. à l'A.I.D.E. ;
 - d. à l'A.L.G;
 - e. au bureau d'études ECAPI.

ENSEIGNEMENT COMMUNAL – RENOVATION DES TOILETTES DE L'ECOLE COMMUNALE D'AMPSIN – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable d'assurer la rénovation des toilettes de l'école communale d'Ampsin ;

Attendu qu'au budget communal pour 2011 un crédit de 20.000 € a été inscrit à l'article 722/723B-60 – 2011,110 destiné à cette rénovation, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de réaliser les travaux de rénovation des toilettes de l'école communale d'Ampsin, selon le cahier spécial des charges ci-annexé.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 722/723B-60 – 2011,110 du budget extraordinaire de 2011 et les dépenses seront couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET
"RÉNOVATION TOILETTES ÉCOLE AMPSIN"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

*Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Jean-Claude Praillet
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50
E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics*

ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

La planification des travaux se fera en accord avec le Pouvoir adjudicateur et la direction de l'école.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Rénovation toilettes école Ampsin.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux plafonds)

Lieu d'exécution pour les lots 1 et 2: Ecole d'Ampsin

Lot 3 (Plinthes)

Lot 4 (Matériel électrique)

Lot 5 (Menuiserie)

Lot 6 (Sanitaire)

Lieu d'exécution pour les lots 3 à 6: Chez l'adjudicataire

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

- Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

- Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.110) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Rénovation toilettes école Ampsin ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 22 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les

clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux plafonds)

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant: Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Lot 3 (Plinthes)

Lot 4 (Matériel électrique)

Lot 5 (Menuiserie)

Lot 6 (Sanitaire)

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant: Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Cautionnement

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux plafonds)

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Lot 3 (Plinthes)

Lot 4 (Matériel électrique)

Lot 5 (Menuiserie)

Lot 6 (Sanitaire)

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Lot 1 (Peinture)
Lot 6 (Sanitaire)
Délai en jours: 3 jours ouvrables

Lot 2 (Faux plafonds)
Lot 3 (Plinthes)
Lot 4 (Matériel électrique)
Lot 5 (Menuiserie)
Délai en jours: 5 jours ouvrables

Délai de paiement

Lot 1 (Peinture)
Lot 2 (Faux plafonds)
Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Lot 3 (Plinthes)
Lot 4 (Matériel électrique)
Lot 5 (Menuiserie)
Lot 6 (Sanitaire)

Les paiements doivent avoir lieu dans les 60 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Lot 1 (Peinture)
Lot 2 (Faux plafonds)
Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Lot 3 (Plinthes)
Lot 4 (Matériel électrique)
Lot 5 (Menuiserie)
Lot 6 (Sanitaire)
Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats

des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux plafonds)

Lot 3 (Plinthes)

Lot 4 (Matériel électrique)

Lot 5 (Menuiserie)

Lot 6 (Sanitaire)

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités :

L'entrepreneur veillera à exécuter le travail dans les règles de l'art.

Les dimensions reprises dans le présent cahier des charges restent approximatives, l'entrepreneur sera donc tenu de vérifier toutes les dimensions.

Une visite des lieux est vivement conseillée.

LOT 1 : PEINTURE

Les différents travaux et/ou fournitures prévus dans le présent cahier spécial des charges comprennent :

1. La démolition et l'évacuation de certaines parties de plafonnage, le nettoyage du support ainsi mis à nu, la pose d'un accrocheur, la fourniture et la pose d'un enduit hydrofuge pouvant recevoir la pose d'une ou plusieurs couches de peinture ;
2. Pour les murs à peindre : ils seront lavés, les parties de plafonnage détachées seront enlevées, toutes les réparations nécessaires seront effectuées, il sera ensuite appliqué une couche de primer et une couche d'email, toutes fournitures et main d'œuvre ;
3. Pour les tuyaux de chauffage : ils seront grattés à la paille de fer si nécessaire, il sera ensuite appliqué une couche de primer et une couche d'email, toutes fournitures et main d'œuvre ;
4. Pour les radiateurs : ils seront grattés à la paille de fer si nécessaire, il sera ensuite appliqué deux couches de primer et une couche d'email, toutes fournitures et main d'œuvre.

LOT 2 : FAUX PLAFONDS

Les travaux de faux plafonds comprennent :

1. Le démontage et l'évacuation des panneaux de faux plafonds existants tout en conservant la structure portante ;
2. La fourniture et la pose de panneaux de faux plafonds similaires en dimensions et teinte aux panneaux démontés.

Ces panneaux auront comme caractéristiques :

La résistance au feu RF et la stabilité au feu suivant NBN 713-020 seront attestées par les rapports d'essai officiels qui serviront de base au montage. Ceux-ci devront

être fournis avant montage.

Les panneaux pour plafonds sont autoportants et constitués de laine de roche d'un poids volumique de +/- 80 kg/m³.

Les panneaux sont pourvus sur la face visible d'un voile minéral y compris une double finition laquée couleur « blanc-neige », acoustiquement ouverte (poids couche de finition +/- 165 gr/m²).

L'autre face est munie d'un voile minéral naturel.

Les panneaux en laine minérale souple sont recyclables dans le processus de production propre du fabricant, dimensionnellement stables dans des conditions d'humidité relative allant jusqu'à 95 % (indépendamment de la température) et répondent aux caractéristiques suivantes :

- réaction au feu (testé suivant la NBN S 21-203) classe A1.*
 - Résistance au feu/stabilité au feu (testé suivant la NBN 713.020) 30 minutes*
- Réflexion de la lumière Y = 84,1 suivant la teinte choisie*

LOT 3 : PLINTHES

Fournitures de plinthes en grès cérame vitrifié :

Dimensions : +/- 7 x +/- 30 cm

Couleur : gris granité

LOT 4 : MATERIEL ELECTRIQUE

Fourniture de matériel électrique, de 1^{er} choix, et de luminaire étanche à l'eau pouvant se fixer sur l'ossature d'un plafond suspendu.

LOT 5 : MENUISERIE

Fourniture de :

- 1. Bloc porte à peindre de 0.86 m x 2.015 m*
- 2. Portes à peindre de 078 m x 2.015 m*
- 3. Serrure pour bloc porte 110 x 55 TM*
- 4. Serrures pour portes 110 x 55 (toilettes)*
- 5. Charnières pour porte à peindre (paumelles)*
- 6. Garniture de serrures*
- 7. Madrier 6.5 x 18 en S.R.N de 2.10 m*

LOT 6 : SANITAIRE

Fourniture d'appareils sanitaires, robinetteries et accessoires standard, de 1^{er} choix. Les appareils sanitaires seront de couleur blanche. La robinetterie sera en laiton chromé.

»

ENSEIGNEMENT COMMUNAL – RENOVATION DES TOILETTES DE L'ECOLE COMMUNALE DE JEHAY – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable d'assurer la rénovation des toilettes de l'école communale de Jehay ;

Attendu qu'au budget communal pour 2011 un crédit de 20.000 € a été

inscrit à l'article 722/723C-60 – 2011,111 destiné à cette rénovation, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de réaliser les travaux de rénovation des toilettes de l'école communale de Jehay, selon le cahier spécial des charges ci-annexé.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 722/723C-60 – 2011,111 du budget extraordinaire de 2011 et les dépenses seront couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"RÉNOVATION TOILETTES ÉCOLE DE JEHAÏ"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

*Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Jean-Claude Praillet
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50
E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837*

Fax: 085/830.848

E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

La planification des travaux se fera en accord avec le Pouvoir adjudicateur et la direction de l'école.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: *Rénovation toilettes école de Jehay.*

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux-plafonds)

Lieu d'exécution pour les lots 1 et 2: Ecole de Jehay

Lot 3 (Sanitaire)

Lieu de livraison pour le lot 3: chez l'adjudicataire

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

- *Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

- *Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)*

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le

soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.111) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Rénovation toilettes école de Jehay ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 22 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

- Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux-plafonds)

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Lot 3 (Sanitaire)

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant: Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Cautionnement

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux-plafonds)

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Lot 3 (Sanitaire)

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Lot 1 (Peinture)

Délai en jours: 5 jours ouvrables

Lot 2 (Faux-plafonds)

Délai en jours: 3 jours ouvrables

Lot 3 (Sanitaire)

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Délai de paiement

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux-plafonds)

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Lot 3 (Sanitaire)

Les paiements doivent avoir lieu dans les 60 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux-plafonds)

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Lot 3 (Sanitaire)

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Lot 1 (Peinture)

Lot 2 (Faux-plafonds)

Lot 3 (Sanitaire)

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie,

il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités :

L'entrepreneur veillera à exécuter le travail dans les règles de l'art.

Les dimensions reprises dans le présent cahier des charges restent approximatives, l'entrepreneur sera donc tenu de vérifier toutes les dimensions.

Une visite des lieux est vivement conseillée.

LOT 1 : PEINTURE

Les différents travaux et/ou fournitures prévus dans le présent cahier spécial des charges comprennent :

1. La démolition et l'évacuation de certaines parties de plafonnage, le nettoyage du support ainsi mis à nu, la pose d'un accrocheur, la fourniture et la pose d'un nouvel enduit pouvant recevoir la pose d'une ou plusieurs couches de peinture ;
2. Pour les murs à peindre : ils seront lavés, les parties de plafonnage détachées seront enlevées, toutes les réparations nécessaires seront effectuées, il sera ensuite appliqué une couche de primer et une couche d'email, toutes fournitures et main d'œuvre ;
3. Pour les tuyaux de chauffage : ils seront grattés à la paille de fer si nécessaire, il sera ensuite appliqué une couche de primer et une couche d'email, toutes fournitures et main d'œuvre ;
4. Pour les radiateurs : ils seront grattés à la paille de fer si nécessaire, il sera ensuite appliqué deux couches de primer et une couche d'email, toutes fournitures et main d'œuvre.
5. Pour les portes et chambranles à peindre : ils seront brûlés, poncés au papier de verre et enduits. Il sera ensuite appliqué une couche de primaire et une couche d'email brillant, toutes fournitures et main d'œuvre.

LOT 2 : FAUX PLAFONDS (sanitaire filles)

Les travaux de faux plafonds comprennent la fourniture et la pose des panneaux ainsi que l'ossature nécessaire, toutes fournitures et main d'oeuvre. La hauteur du faux plafond sera le linteau de la fenêtre.

Ces panneaux auront comme caractéristiques :

La résistance au feu RF et la stabilité au feu suivant NBN 713-020 seront attestées par les rapports d'essai officiels qui serviront de base au montage. Ceux-ci devront être fournis avant montage.

Les panneaux pour plafonds sont autoportants et constitués de laine de roche d'un poids volumique de +/- 80 kg/m³.

Les panneaux sont pourvus sur la face visible d'un voile minéral y compris une double finition laquée couleur « blanc-neige », acoustiquement ouverte (poids couche de finition +/- 165 gr/m²).

L'autre face est munie d'un voile minéral naturel.

Les panneaux en laine minérale souple sont recyclables dans le processus de

production propre du fabricant, dimensionnellement stables dans des conditions d'humidité relative allant jusqu'à 95 % (indépendamment de la température) et répondent aux caractéristiques suivantes :

- *réaction au feu (testé suivant la NBN S 21-203) classe A1.*
 - *Résistance au feu/stabilité au feu (testé suivant la NBN 713.020) 30 minutes*
- Réflexion de la lumière Y = 84,1 suivant la teinte choisie*

LOT 3 : SANITAIRE

Fourniture d'appareils sanitaires, robinetteries et accessoires standard, de 1^{er} choix. Les appareils sanitaires seront de couleur blanche. La robinetterie sera en laiton chromé. »

ENSEIGNEMENT COMMUNAL – INFORMATISATION ET EQUIPEMENT ELECTRIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES – DECISION DE PRINCIPE D'ENGAGER LE CREDIT NECESSAIRE A L'ACQUISITION DES FOURNITURES.

LE CONSEIL,

Attendu que dans le cadre du budget 2011, une somme de 5.000 € est inscrite à l'article 722/723C-52 – 2011,109 du budget extraordinaire et est destinée à assurer l'équipement électrique et informatique aux cyberclasses et aux accès internet des locaux de l'enseignement fondamental et artistique ;

Attendu que le travail sera effectué par les services communaux mais qu'il s'indique de pourvoir à l'engagement du crédit nécessaire à l'acquisition des fournitures ;

Vu les devis fournis par le service technique ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'engager le crédit nécessaire à l'acquisition des fournitures nécessaires à assurer l'équipement électrique et informatique aux cyberclasses et aux accès internet des locaux de l'enseignement fondamental et artistique.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 722/723C-52 – 2011,109 du budget extraordinaire de 2011 et la dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – ADOPTION DE LA LETTRE DE MISSION DES DIRECTIONS DES ECOLES D'AMAY

LE CONSEIL,

Vu le décret du 2 février 2007 (MB du 15-5-2007) fixant le statut des Directeurs d'écoles ;

Vu plus spécialement le chapitre III traitant de la lettre de mission ;

Vu le projet de texte ci-annexé ;

Vu le PV de la réunion du 7/12/2011 de la COPALOC ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter la lettre de mission, dont la teneur est reprise dans le document ci-annexé, applicable aux Directeurs des écoles fondamentales d'Amay.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – ADOPTION D'UN PROJET DE REGLEMENT DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

LE CONSEIL,

Vu la loi du 8/4/1965 instituant les règlements de travail dans le secteur public telle que modifiée par la loi du 18/12/2002 ;

Attendu qu'un règlement de travail reprenant les thèmes et éléments d'information précisés dans la loi du 18/4/1965 doit être adopté pour le personnel communal, en ce compris pour le personnel enseignant ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, de même que l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

Revu la délibération du 4 février 2010 adoptant un règlement de travail pour le personnel enseignant de l'enseignement fondamental communal amaytois ;

Vu la circulaire n° 3644 du 29/6/2011 établissant le modèle de règlement de travail à adopté pour l'enseignement fondamental du réseau officiel subventionné et la procédure à suivre pour son adoption ;

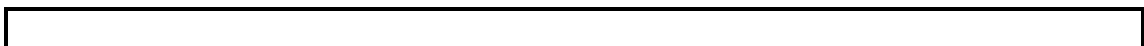
Vu l'accord donné sur le texte proposé par la COPALOC réunie le 7/12/2011 ;

Vu le projet de texte ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter le projet de règlement de travail applicable au personnel enseignant de l'enseignement fondamental communal amaytois et tel que repris dans le texte annexé.



ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

REGLEMENT de TRAVAIL – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Administration Communale

Chaussée Freddy Terwagne, 76, 4540 AMAY Tél. 085/830.826 Fax : 085/830.849

Site communal : www.amay.be

Dénomination des établissements :

ECOLE 1745 rue de l'Hôpital, 1, 4540 AMAY Tél. 085/31.13.48

ec001745@adm.cfwb.be

ECOLE 1746 rue des Ecoles, 5, 4540 AMAY Tél. 085/31.36.66

ec001746@adm.cfwb.be

ECOLE 1747 rue du Tambour, 27, 4540 AMAY Tél. 085/31.16.46

ec001747@adm.cfwb.be

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 06 juin 94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;*
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;*
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion.*

*Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE ou ... (**A préciser par le Pouvoir organisateur**)).*

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du

personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la CoPaLoc) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception¹ dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III) ;

¹ Voir modèle en annexe VIII.

- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV).
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs.
- Les adresses des organisations syndicales représentatives

DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du Décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements

de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;

- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A.

Article 11

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

Article 12.

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C.

Article 13

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

Article 14

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 15

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 16

§ 1^{er}. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe (à numéroté)

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 17

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 18

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante² :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 ^{ème} et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées

² Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

<i>Egal à 4/5^{ème} temps</i>	<i>4 jours</i>	<i>7 demi-journées</i>

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 19

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi. Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 20

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure³.

³ La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

RÉMUNÉRATION

Article 21

§ 1^{er}. *Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.*

Elles sont fixées et liquidées par la C.F. dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.⁴

§ 3. *La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.*

§ 4. *La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :*

- *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001⁵ (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents⁶) ;*
- *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001⁷ (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur⁸) ;*

⁴ Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁶ Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003⁹ (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie¹⁰).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)¹¹.

Les membres du personnel reçoivent annuellement de CF une fiche de rémunération. A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003¹² et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7 En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécial.

§ 8 En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

Article 22

⁸ Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

¹⁰ Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

¹¹ Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

¹² Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

§ 1^{er}. *La matière du bien-être au travail est réglée par :*

- *la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;*

§ 2. *Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.*

Article 23

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement¹³.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 24

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas¹⁴.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 06 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 02 juin 2006.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

§ 1^{er}. *Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :*

- *la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;*
- *l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;*

¹³ Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

¹⁴ Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend¹⁵.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 26

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 27

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 08 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

¹⁵ Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

Article 28

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- *dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;*
- *dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;*
- *dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » à titre purement informatif ;*
- *dans les articles 51bis à 51octies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;*
- *dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;*
- *dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 précité ;*
- *dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».*

Article 29

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- *l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;*
- *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.*

Article 30

§ 1 Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

§ 2 Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail ;*
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ;*
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ;*
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;*
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;*
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ;*
- l'information et la formation des travailleurs.*

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC

§ 3 La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4 Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :

- la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.*
- Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.*
- Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.*
- Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).*

DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE (fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 31

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;*

- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du Décret du 06 juin 1994

Article 32

§ 1^{er}. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

~~§ 2. Au niveau secondaire, le proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques), le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.~~

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement

B. Lettre de mission

Article 33

§ 1^{er}. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur. dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- **Axe pédagogique et éducatif** : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;

- *Axe relationnel* : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;
- *Axe administratif, matériel et financier* : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 34

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 35

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974¹⁶ ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- ~~enseignement secondaire ordinaire de plein exercice~~ : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- ~~enseignement spécialisé~~ : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

¹⁶ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 36

A. Les congés applicables aux membres du personnels (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 ¹⁷ , art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		

¹⁷ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 1° ou 2°	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 3°	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 4°	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ¹⁸	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/0 4/1995 ¹⁹	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000 ²⁰ , art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5

¹⁸ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

¹⁹ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

²⁰ Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

10.2. Congé de paternité	<i>A.R. 15/01/1974, art. 56</i>	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	<i>Décret 08/05/2003²¹, arts. 40 à 48</i>	
10.4. Pausés d'allaitement	<i>A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65</i>	
11. Congé prophylactique	<i>Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002</i>	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	<i>AECF 22/06/1989²²</i>	-
13. Congé pour interruption de carrière	<i>AECF 03/12/1992²³ Décret 20/12/1996²⁴</i>	<i>AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)</i>
14. Congé parental	<i>AECF 02/01/1992²⁵</i>	
15. Congé pour mission	<i>Décret 24/06/1996²⁶ Décret 17/07/2002²⁷</i>	-
16. Congé de maladie	<i>Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994²⁸</i>	
17. Congé pour don d'organe	<i>Décret du 23 janvier 2009</i>	
18. Congé pour activités sportives	<i>Décret du 23 janvier 2009</i>	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	<i>A.R. 18/01/1974²⁹, arts 13 et 14</i>
-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

²¹ Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

²² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

²³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

²⁴ Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

²⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

²⁶ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁷ Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

²⁸ Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984 ³⁰ , arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996 ³¹
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 ^{er} à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 ³²
--------------------------------------------------------------	-------------------------------

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté. (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969)

CESSATION DES FONCTIONS

Article 37

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixés aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 06 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 06 juin 1994

²⁹ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

³⁰ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

³¹ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

³² Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur. (article 25 §2 du décret du 06 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006)

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 ter §3, du décret du 06 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 38

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 06 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 39

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- *les articles 93 à 96 du décret du 06 juin 1994*
- *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995*

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 40

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :

- I.A. Enseignement fondamental ordinaire*
- I.B. Enseignement secondaire ordinaire*
- I.C. Enseignement fondamental spécialisé*
- I.D. Enseignement secondaire spécialisé*
- I.E. Personnel non enseignant*

II. Coordonnées des services de l'AGERS

III. Coordonnées des services de l'AGPE

IV. Bien-être au travail

V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie

VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

VII. Inspection des lois sociales

VIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ANNEXE I

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

§ 1^{er}. *Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum 26 périodes de cours par semaine³³.*

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum 24 périodes de cours par semaine³⁴. Toutefois, pour autant que

³³ Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

³⁴ Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises)

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

Prestations d'un enseignant à temps plein

Prestations	Cours, activités éducatives	Surveillances	Concertation	Préparation, correction et documentation
Durée	Maximum 26 périodes en maternelle et 24 périodes en primaire	15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi) Récréations	60 périodes de 50 minutes par an	Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
Ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine				
Ne pas dépasser 962 heures/année				

§ 2. Le Pouvoir organisateur peut charger les membres du personnel enseignant d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin.

Les déplacements entre écoles et implantations en cours de journée sont comptabilisées dans les temps de surveillance.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours³⁵. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.

³⁵ Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social³⁶.

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

ANNEXE II

Coordonnées du pouvoir organisateur

Le Pouvoir Organisateur des Ecoles Communes d'Amay, 76 Chaussée Freddy Terwagne, 4540 AMAY

Bourgmestre : Monsieur Jean-Michel JAVAUX

Echevin de l'instruction publique : Monsieur Daniel BOCCAR

Secrétaire Communal : Madame Danielle LAVIGNE

Responsable du service enseignement : Madame Dominique DUCHENE

Tél. service enseignement : 085/830.826

Email : enseignement@amay.be

Site communal : www.amay.be

ANNEXE III

Coordonnées des services de l'AGPE

I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

• Directrice générale:

Madame Lisa SALOMONOWICZ

Tél. : 02/413.39.31

Fax : 02/413.39.35

lisa.salomonowicz@cfwb.be

³⁶ Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.

- **Secrétariat :**
Mme Catherine LEMAIRE
Tél. : 02/413.22.58

II. *Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux administratif des Personnels de l'enseignement subventionné*

❖ **Direction des Statuts et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française :**

- ❖ **Directeur f.f. :**
Monsieur Jan MICHIELS
Tél. : 02/413.38.97
Fax : 02/413.40.48
jan.michiels@cfwb.be

❖ **Direction de la Coordination :**

- Directrice :**
Mme Sylviane MOLLE
Tél. : 02/413.25.78
Fax : 02/413.29.25
sylviane.molle@cfwb.be

III. *Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné*

❖ **Direction déconcentrée :**

- Direction déconcentrée de Liège :**
Rue d'Ougrée, 65
4031 Angleur
Directrice : Mme Viviane LAMBERTS
Tél. : 04/364.13.11
Fax : 04.364.13.01
viviane.lamberts@cfwb.be

ANNEXE IV

Bien-être au travail

- ❑ **Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :**

Monsieur Luc TONNOIR : Administration communale 4540 AMAY

- ❑ **Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :**

Directions	Implantation	Lieu
Madame Rocour	Thiers	Une au bureau direction et une garderie

	<i>Wéhairon</i>	<i>Dans la classe de gauche</i>
	<i>Rivage</i>	<i>Dans la classe de maternelle</i>
<i>Monsieur Thirion</i>	<i>Tilleuls</i>	<i>Bureau des enseignants</i>
	<i>Marronniers</i>	<i>Une dans la classe de 2P et 1 en mat.</i>
	<i>Ampsin</i>	<i>Dans le bureau des enseignants</i>
<i>Madame Groffy</i>	<i>Jehay</i>	<i>Classe P5P6 et une en maternelle</i>
	<i>Ombret</i>	<i>Une dans la classe mat. Et une en P3P4</i>
	<i>Préa</i>	<i>Dans la classe du fond</i>

- Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :*

Enseignants présents dans les implantations.

- Coordonnées du médecin du travail :*

SPMT Quai Orban, 32-34 – 4020 LIEGE Tél : 04/344 62 62

- Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :*

.....

- Nom et coordonnées des personnes de confiance :*

Médecine du travail (psychologue)

Assistante sociale du CPAS

Zone de police : Bureau d'aide aux victimes 085/848.950

ANNEXE V
Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

I. Absence pour maladie

MENSURA Absentéisme

Quai Timmermans, 14

4000 LIEGE

0800/18009

absenteisme.enseignement@encare.be

II. Accidents de travail

Adresse du MEDEX

Liège : Boulevard Frère Orban, 25

4000 Liège

ANNEXE VI

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

- Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Madame Carine Heyne</i>	<i>Madame Joëlle SILIEN</i>
<i>Madame Nathalie Charpentier</i>	
<i>Mademoiselle Nathalie Dejasse</i>	
<i>Mademoiselle Isabelle Roquet</i>	
<i>Monsieur Jean-Marie Kevelaer</i>	<i>Madame Jacqueline Pirard</i>

- Caisses d'allocations familiales :

O.N.A.F.T.S.

Rue de Trèves, 70
1000 Bruxelles
Tél. : 02/237.21.12
Fax : 02/237.24.70

- Cellule « accidents du travail » :

Monsieur VAN REMOORTERE

Ministère de la Communauté française
« Espace 27 septembre »
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 02/413.27.73 ou 71

- Coordonnées de la Chambre de recours :

Madame LISA SALOMONOWICZ
Directrice générale

Ministère de la Communauté française
« Espace 27 septembre »
Boulevard Léopold II, 44
2 E 202
1080 Bruxelles

ANNEXE VII

Inspection des lois sociales

Administration centrale :

Rue Ernest BLEROT, 1
1070 BRUXELLES
Tél.: 02/233 41 11
Fax: 02/233 48 27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
<i>Bruxelles</i>	<i>Rue Ernest BLEROT, 1 1070 Bruxelles</i>	<i>Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04</i>
Liège		
<u>Localité :</u>		
• <i>Liège</i>	<i>Rue Natalis 49 4020 Liège</i>	<i>Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 04/340 11 70 ou 11 60 Fax : 04/340 11 71 ou 11 61</i>

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
• <i>Bruxelles</i>	<i>Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles</i>	<i>Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23</i>
Liège		

<u>Localité :</u>		
• Liège	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège	Tél. : 04/250 95 11 Fax : 04/250 95 29

Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale

Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 BRUXELLES	Du lundi au vendredi de 9h à 12h Tél : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.02
-----------	----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

Localité	Province de Liège	Jours et heures d'ouverture
Liège	Adresse administrative: Potiérue 2 4000 LIEGE Guichet unique au Contrôle des Lois sociales, rue Natalis 49, 4020 LIEGE	Lundi: de 9h à 12h Mercredi: de 9h à 17 (sans interruption) Vendredi: de 9h à 12h Tél : 04/340.11.60
Huy	Contrôle des lois sociales rue du Marché 24 Centre Mercator 4500 HUY	Le mardi de 9h à 12h

ANNEXE VIII

Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e),.....(Nom)(Prénom),
déclare :

avoir pris connaissance du Règlement de travail de
.....
.....
.....(indiquer le nom et l'adresse de
l'établissement scolaire) ;

- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le/...../....., en deux exemplaires.

**Signature du membre du personnel : Signature du Pouvoir organisateur
ou son délégué :**

.....
.....

**ENSEIGNEMENT GARDIEN – CREATION D'UN DEMI EMPLOI RUE DE
L'HOPITAL, 1 (IMPLANTATION CHAUSSEE FREDDY TERWAGNE, 26)**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 22 novembre 2011 décidant la création d'un demi emploi à l'école communale mixte rue de l'Hôpital, 1 (implantation chaussée Freddy Terwagne, 26) ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité,

La création d'un demi emploi à l'école communale mixte rue de l'Hôpital, 1 (implantation chaussée Freddy Terwagne, 26) à partir du 22 novembre 2011.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

POINT DEMANDE PAR M. ANGELO IANIERO, CHEF DE GROUPE PS : « POINT D'ACTUALITE EN CE QUI CONCERNE L'ETAT DE L'ILLUMINATION DE L'ENSEMBLE DE L'ESPACE WALLONIE (GRAND PLACE ETC) ; EN EFFET UN SENTIMENT D'INSECURITE EN L'ABSENCE D'UN ECLAIRAGE CORRECT NOUS INCITE A VOUS TRANSMETTRE CETTE QUESTION : QUELS SONT LES PROJETS ?, STADE D'AVANCEMENT ? DATE PROBABLE DE FINALISATION ? »

M. Ianiero passe la parole à M. Adelin Fraiture, Conseiller Communal PS.

M. Fraiture souhaite attirer l'attention sur le danger et l'insécurité qui règnent sur la Place Grégoire et aux environs du Centre Culturel en raison de l'absence d'éclairage.

Il souhaite savoir quand les travaux d'éclairage vont débuter.

M. l'Echevin Mélon dit que le placement de l'éclairage a bien commencé en 2009 mais que toute la question est de savoir quand ils seront terminés.

Pour rappel un subside de la Région wallonne a été obtenu pour l'éclairage de tout le pourtour de la Collégiale et le travail, confié à Tecteo a débuté en 2009 par le placement de spots à l'arrière de la Collégiale et depuis lors n'avance plus.

De nombreux rappels ont été adressés, la Directrice a été rencontrée, à chaque fois des promesses d'avancement en priorité sont données mais rien ne bouge. A tel point qu'il est à craindre que les subsides régionaux ne soient plus octroyés.

M. Ianiero suggère à M. Delvaux, administrateur à Tecteo d'intervenir pour ce dossier.

M. Delvaux note qu'il est administrateur depuis septembre seulement mais qu'il ne manquera pas d'intervenir pour ce dossier.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF D'UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D4 NOMME A TITRE DEFINITIF ET CE, POUR UNE PERIODE ALLANT DU 01 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal du 17/01/1977 sur l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu l'article 19 § 2 du statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu que le poste de chef de service administratif au service population est définitivement vacant au cadre

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 décidant Madame Nadia Houyoux épouse Lhomme, employée d'administration D4, nommée à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de chef de service administratif au service population - état civil pour une nouvelle période allant du 01 janvier 2010 au 31 décembre 2011 ;

Attendu que Madame Houyoux continue à exercer les responsabilités de direction et d'organisation de ce service et que, dans l'attente d'une désignation d'un chef de service administratif, il est proposé de lui maintenir le bénéfice d'une allocation pour fonctions supérieures ;

Vu les nécessités de bonne organisation du service population - état civil ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Madame Nadia Houyoux épouse Lhomme, employée d'administration D4, nommée à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de chef de service administratif au service population – état civil, pour une nouvelle période, éventuellement renouvelable, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL ADMINISTRATIF – OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES D'EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D4 A UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION D3 – SERVICE ENSEIGNEMENT

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 et plus spécialement les articles 36 et suivants ;

Vu la délibération du 5 mai 2011 décidant Madame Dominique Duchêne, employée d'administration D3 nommée à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de responsable du service enseignement, en qualité d'employée d'administration D4 et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/5/2011 au 31/12/2011 ;

Attendu que le travail fourni par Madame Duchêne et la manière dont elle s'acquitte de sa tâche donne satisfaction ;

Vu les nouvelles dispositions statutaires autorisant l'octroi de fonctions supérieures sur base des organigrammes dûment établis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Madame Dominique Duchêne, employée d'administration D3 nommée à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de responsable du service enseignement, en qualité d'employée d'administration D4 et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/1/2012 au 31/12/2012.

L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

PERSONNEL COMMUNAL APE – PERSONNEL OUVRIER –PROLONGATION DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE BRIGADIER A UN OUVRIER QUALIFIE D SPECIALITE HORTICULTEUR - SERVICE COMMUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment

approuvé en date du 20 janvier 2011 et plus spécialement les articles 36 et suivants ;

Vu la délibération du 27 juin 2011 décidant Monsieur Stephen Lespineux, ouvrier qualifié spécialité horticulteur, nommé à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de brigadier au service communal de l'environnement et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/7/2011 au 31/12/2011 ;

Attendu que le travail de M. Lespineux et la manière dont il s'acquitte de ses tâches et de ses responsabilités donnent entière satisfaction ;

Attendu par ailleurs que la nouvelle organisation mise en place est bien de nature à rendre plus efficient. Le fonctionnement des services ;

Vu les nouvelles dispositions statutaires autorisant l'octroi de fonctions supérieures sur base des organigrammes dûment établis ;

Attendu qu'un poste de brigadier est toujours actuellement vacant au service des travaux et que dans l'attente, il s'indique de poursuivre cette organisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Monsieur Stephen Lespineux, ouvrier qualifié spécialité horticulteur, nommé à titre définitif, apte à exercer les fonctions supérieures de brigadier au service communal de l'environnement et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/1/2012 au 31/12/2012.

L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

PERSONNEL COMMUNAL APE – PERSONNEL OUVRIER –PROLONGATION DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES DE BRIGADIER A UN OUVRIER APE - SERVICE DES TRAVAUX

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 constituant la dernière version actualisée du statut pécuniaire du personnel communal (personnel enseignant excepté), applicable au 1^{er} janvier 2011 et dûment approuvé en date du 20 janvier 2011 et plus spécialement les articles 36 et suivants ;

Vu la délibération du 5 septembre 2011 décidant Monsieur Pascal GONDA, ouvrier APE, apte à exercer les fonctions supérieures de brigadier au service communal des travaux et ce, pour une période, éventuellement renouvelable, allant du 1/9/2011 au 31/12/2011 ;

Attendu que le travail de M. Gonda et la manière dont il s'acquitte de ses tâches et de ses responsabilités donnent entière satisfaction ;

Attendu par ailleurs que la nouvelle organisation mise en place est bien de nature à rendre plus efficient le fonctionnement des services ;

Vu les nouvelles dispositions statutaires autorisant l'octroi de fonctions supérieures sur base des organigrammes dûment établis ;

Attendu qu'un poste de brigadier est toujours actuellement vacant au service des travaux et que dans l'attente, il s'indique de poursuivre cette organisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Monsieur Pascal GONDA, ouvrier APE, apte à exercer les fonctions supérieures de brigadier au service communal des travaux et ce, pour une nouvelle période, éventuellement renouvelable, allant du 1/1/2012 au 31/12/2012.

L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL D'ENTRETIEN- DEMANDE D'OCTROI D'UNE PROLONGATION DE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE A 4/5^{EME} TEMPS D'UNE AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE TEMPORAIRE POUR UNE PERIODE D'UN AN A PARTIR DU 01.12.2011 – MADAME PATRICIA WATTLET

LE CONSEIL,

Vu la demande du 29 novembre 2011 de Madame Patricia Wattlet, auxiliaire professionnelle temporaire, afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation d'interruption de carrière professionnelle à raison d'un cinquième temps pour une nouvelle période de 1 an à partir du 01.12.2011 ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – tel qu'adopté en date du 19/10/2010 et approuvé par décision du Collège Communal du 9 décembre 2010, et plus spécialement les articles 153 et 154, instaurant le droit à l'interruption de carrière ;

Attendu que ces avantages constituent un droit pour les agents concernés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la demande d'octroi d'une interruption de carrière professionnelle à raison d'un cinquième temps pour une période de 1 an à partir du 01.12.2011, introduite par Madame Patricia Wattlet, auxiliaire professionnelle temporaire.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 22.11.2011 - RATIFICATION DE
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.11.2011 - Mademoiselle
CAFFIAUX Sabrina**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.11.2011 désignant Mademoiselle CAFFIAUX Sabrina en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme MACEDOINE Ann en congé de maladie du 22.11.2011 au 29.11.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 22.11.2011 - RATIFICATION DE
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.11.2011 - Madame DAL
CASON Laëtitia**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.11.2011 réaffectant Madame DAL CASON Laëtitia en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes dans un emploi vacant à partir du 22.11.2011 école rue de l'Hôpital, 1 (implantation Chaussée Freddy Terwagne, 26).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.12.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.12.2011 - Mademoiselle GHIS
Julie**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.12.2011 désignant Mademoiselle GHIS Julie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame DELSA Jeanine en congé de maladie du 01.12.2011 au 08.01.2012.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 24.11.2011 - RATIFICATION DE
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.11.2011 - Mademoiselle
HOUGARDY Joëlle**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.11.2011 désignant Mademoiselle HOUGARDY Joëlle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Melle DEGEEST Nadine en congé de circonstances du 24.11.2011 au 29.11.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A PARTIR DU 01.12.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 06.12.2011 - Monsieur LECLERCQ Jérôme**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.12.2011 désignant Monsieur LECLERCQ Jérôme en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Mademoiselle BOSMAN Ingrid en congé de maternité du 01.12.2011 au 14.03.12. (implantation Grand-Route).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE A PARTIR DU 01.12.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 06.12.2011 - Monsieur LECLERCQ Jérôme**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.12.2011 désignant Monsieur LECLERCQ Jérôme en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Mademoiselle BOSMAN Ingrid en congé de maternité du 01.12.2011 au 14.03.12. (école rue de l'Hôpital).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 21.11.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.11.2011 - Mademoiselle
LEFEBVRE Fanny**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.11.2011 désignant Mademoiselle LEFEBVRE Fanny en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame BOUCHAT Christelle en congé de maladie du 21.11.2011 au 28.11.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.12.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.11.2011 - Mademoiselle MATERNE Aurore

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.11.2011 désignant Mademoiselle MATERNE Aurore en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame CARIAUX Sabine en accident de travail du 01.12.2011 au 23.12.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR MATERNELLE A PARTIR DU 18.11.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.11.2011 - Mademoiselle SIMAL Emilie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.11.2011 désignant Mademoiselle SIMAL Emilie en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme SIMONS Laurence en congé de maladie du 18.11.2011 au 25.11.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTEUR MATERNELLE A PARTIR DU 18.11.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.11.2011 - Mademoiselle TIHON Gwendoline

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.11.2011 désignant Mademoiselle TIHON Gwendoline en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Madame MELOT Françoise en congé de maladie du 18.11.2011 au 23.11.11.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - ACCORD RELATIF A L'OCTROI D'UN CONGE PARENTAL A CELINE DELCROIX – PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par Madame Céline DELCROIX en date du 15 octobre 2011 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à l'octroi d'un congé parental à Madame Céline DELCROIX, née le 16/09/81, domiciliée rue de l'Eglise 32 à 4537 VERLAINE, titulaire du diplôme de Méthodologie du Solfège Ordinaire ;

Employée en qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 16/24 par semaine ;

Et ce du 19/12/2011 au 18/03/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Céline DELCROIX, en congé parental ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Pauline LANTIN, née le 02/08/86, domiciliée Rue du Marché 13 à 4500 HUY, titulaire du Master didactique 2 en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 19/12/2011 au 18/03/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JOANNE LEENS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Céline DELCROIX, en congé parental ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Joanne LEENS, née le 23/09/88, domiciliée Rue de la Nouvelle Montagne 135 à 4800 VERVIERS, titulaire du Master didactique 2 en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 19/12/2011 au 18/03/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE CAROLINE LESPAGNARD, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE DECLAMATION

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation en remplacement de José RODRIGUEZ, en accident de travail ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Caroline LESPAGNARD, née le 22/06/87, domiciliée Rue Hubert Désamoré 7 à 4020 LIEGE, titulaire du Master en Art de la Parole délivré par l'ESACT de Liège ;

En qualité de professeur de Déclamation - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 07/11/2011 au 31/12/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE CAROLINE LESPAGNARD, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ateliers d'Applications Créatives en remplacement de José RODRIGUEZ, en accident de travail ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Caroline LESPAGNARD, née le 22/06/87, domiciliée Rue Hubert Désamoré 7 à 4020 LIEGE, titulaire du Master en Art de la Parole délivré par l'ESACT de Liège ;

En qualité de professeur d'Ateliers d'Applications Créatives - à raison de 1/24 par semaine ;

Et ce du 07/11/2011 au 31/12/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ROMINA PACE, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ART DRAMATIQUE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Art Dramatique en remplacement de José RODRIGUEZ, en accident de travail ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Romina PACE, née le 30/07/76, domiciliée Rue du Préay 79 à 4000 LIEGE, titulaire du 1^{er} Prix d'Art Dramatique délivré par le Conservatoire de Liège ;

En qualité de professeur d'Art Dramatique - à raison de 6/24 par semaine ;

Et ce du 07/11/2011 au 31/12/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR FRANCOIS VAIANA, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur François VAIANA, né le 31/05/1982, domicilié Rue des Marronniers de Corroy 7 à 5032 CORROY LE CHATEAU, titulaire du Master 2 en Chant Jazz ;

En qualité de professeur de Chant Jazz à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 01/01/2012 au 31/03/2012.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Président,